

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi présenté par M. le ministre des finances, pour l'aliénation de parcelles de biens domaniaux.

MESSIEURS,

Il existe dans chaque province du royaume une quantité de parcelles de terrain, restées sans emploi, aux abords des nouvelles routes et canaux, ou provenant de redressement et de rectification exécutés sur d'anciens travaux d'art de l'espèce.

Ces terrains sont dispersés çà et là; en même temps qu'ils demeurent improductifs, ils sont journellement sujets à des impiétements de la part des propriétaires limitrophes, et c'est un double inconvénient auquel il importe de remédier dans l'intérêt de l'État.

Le relevé ci-joint porte le nombre de ces terrains à 630, et leur valeur approximative à fr. 101,108-90; il est aisé de juger par ce renseignement du peu de surface que doivent avoir la plupart de ces parcelles, et par conséquent de la difficulté, si ce n'est même de l'impossibilité, d'en tirer aucun avantage par la voie de la location.

La loi que je viens vous soumettre à l'effet d'accorder cette autorisation, aurait sans contredit plus d'un avantage aussi positif qu'immédiat: elle mettrait d'abord le trésor en possession d'une valeur actuellement nulle, puis elle rendrait à l'agriculture des terrains incultes, et en rentrant ainsi dans la catégorie des biens qui concourent aux mutations et aux charges des autres propriétés, ces terrains deviendraient encore pour le trésor la source de produits susceptibles de se renouveler.

Il existe encore deux autres sortes de biens appartenant à l'État, qui peuvent être assimilés aux parcelles de terrains dont il vient d'être parlé, attendu que, pour les uns, les maisons et bâtiments qui les composent sont d'un entretien qui absorbe leurs produits, et que, pour les autres, leur exigüité les rend d'un

rapport presque nul, surtout à raison des frais de baux à supporter par les adjudicataires.

On voit, pour les biens de cette dernière catégorie dans l'état précité, que le nombre s'en élève à 986, et que le revenu de chacun ne monte pas à plus de 50 francs; on peut aisément concevoir dans quels détails d'administration ils engagent le domaine.

Ces considérations ont paru suffisantes pour faire de ces deux natures de biens l'objet de l'art. 2 de la loi proposée, en déterminant toutefois pour les biens de cette seconde catégorie, comme pour ceux de la première, que les ventes seront faites par voie d'adjudication publique.

Le domaine de Laeken est entouré de certaines parties de biens qui l'avoisinent et dont on a depuis long temps considéré l'acquisition pour l'État comme très convenable dans l'intérêt de cette belle propriété. Le gouvernement saisit l'occasion qui se présente de réaliser ce projet, avec d'autant plus d'empressement que les motifs d'économie qui l'avaient fait ajourner n'existent plus, alors que, disposant d'une ressource extraordinaire sur laquelle on ne comptait pas, comme celle signalée ci-dessus, on peut convertir de petites parcelles de terrain improductif disséminées le long de nos routes, en propriétés qui accroîtront la valeur et la beauté d'un domaine qui fait l'ornement des environs de la capitale.

Tels sont les motifs qui ont porté le gouvernement à comprendre l'art. 3 dans le projet de loi dont je vais donner lecture à la Chambre.

ÉTAT des biens domaniaux dont on propose l'aliénation par le projet de loi ci-joint.

TERRAINS IMPRODUCTIFS.		BATIMENTS.		PARCELLES d'un revenu de 50 fr. et en dessous.		MONTANT TOTAL DE LA VALEUR APPROXIMATIVE.	OBSERVATIONS.
Nombre d'articles	VALEUR.	Nombre d'articles.	VALEUR.	Nombre d'articles.	VALEUR.		
630	Fr. c. 101,108 90	25	Fr. c. 59,299 80	986	Fr. c. 623,998 00	Fr. c. 784,406 70	

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 1837.

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants par notre ministre des finances.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à aliéner, par adjudication publique, les terrains vagues et sans emploi qui existent actuellement, et ceux qui deviendraient disponibles par la suite, aux abords des nouvelles routes et des canaux, ou provenant de redressement et rectification exécutés sur les anciens travaux d'art de l'espèce.

ART. 2.

Il est également autorisé à procéder par la même voie à la vente des terrains domaniaux dont le revenu annuel ne s'élève pas au-dessus de cinquante francs, ainsi que des maisons et bâtiments désignés à l'état annexé à la présente.

ART. 3.

Le gouvernement pourra disposer d'une somme de cent mille francs, à prélever sur le produit des ventes autorisées ci-dessus, pour être appliquée à l'acquisition de biens avoisinant le domaine de Laeken.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des finances,

E. D'HUART.